

Loi

Générale

modern

Loi n° 62/AN/04/5ème L portant ratification d'une Convention d'adhésion de la République de Djibouti à la Société Islamique de Développement du Secteur Privé (SIDSP).

n° 62/AN/04/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
21 juin 2004

Numéro JO
n° 12 du 30/06/2004

Date du numéro
30 juin 2004

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret N° 2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret N° 2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 30 Mars 2004.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifiée l'adhésion de la République de Djibouti à l'Accord portant création de la Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé.

Article 2

Cette institution financière, filiale de la Banque Islamique de Développement (BID), a pour objet principal la promotion et le développement du secteur privé dans les pays membres. Son siège est celui de la Banque.

Article 3

La République de Djibouti, membre fondateur, souscrit dix (10) actions valant chacune 10 000 USD.

Article 4

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'État et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH